



CONTRAT DE PARTENARIAT INSTALLATEUR « PARTENAIRE AGIR PLUS D'EDF »

Conditions d'Application de l'offre Chauffe-eau thermodynamique (CET)

Pour la promotion du chauffe-eau thermodynamique sur le territoire de la Réunion à compter du 1^{er} mars 2019



Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Énergie piloté par le comité MDE de La Réunion (DEAL, Région Réunion, ADEME, EDF) et financé par l'Etat.

1 CONTEXTE ET OBJET DE L'OFFRE CHAUFFE EAU THERMODYNAMIQUE

Le caractère électrique insulaire de la Réunion, ses contraintes géographiques, les limites de ses infrastructures portuaires et routières, imposent le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012, en modifiant l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a recommandé à la collectivité de la Réunion de constituer avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), EDF et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) un comité territorial consacré à la MDE. Ce Comité MDE a transmis à la CRE un dossier d'analyse des actions de MDE susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce dossier contient pour chaque action les éléments nécessaires à l'évaluation de la prime optimale à verser aux clients pour sa mise en œuvre ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.

Au regard de ce dossier la CRE a adopté un cadre territorial de compensation qui définit les actions retenues et leurs caractéristiques (nature de l'action, primes optimales, clients concernées, niveau de performance, ...). Ce cadre intègre et complète le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les actions relevant également de ce dispositif.

L'offre chauffe-eau thermodynamique (CET) s'inscrit dans cette démarche.

La nature et le niveau d'exigence sont la meilleure réponse aux attentes des clients soucieux d'une réalisation **de qualité**.

L'offre chauffe-eau thermodynamique vise donc à satisfaire le client sur l'attente vis-à-vis d'un chauffe-eau thermodynamique de qualité :

- Le confort dans la durée grâce à des entreprises partenaires d'EDF qui par leur adhésion à la charte « Installateur Partenaire EDF » et dans le cadre de l'exercice de leur profession, se sont engagés à se conformer à des principes de qualité du service rendu au client :
 - o Le respect de la réglementation professionnelle,
 - o Le respect de l'environnement,
 - o La qualité des produits proposés,
 - o Un conseil personnalisé au client,
 - o La pose d'un chauffe-eau thermodynamique dans les règles de l'art,
 - o Des contrôles sur la qualité des installations.
- Le moindre coût grâce à des matériels ou système économes en énergie et à l'attribution d'une aide à l'investissement, ci-après désignée « Prime économies d'énergie », soutien public versé par EDF permettant de prendre en charge tout ou partie du surcoût de ce type de matériel. Cette prime pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de la Réunion en application de la délibération CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées intègre et complète la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

L'offre chauffe-eau thermodynamique s'appuie sur les actions du cadre territorial de compensation suivantes actées par la CRE dans sa délibération du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion :

- Réunion/ Résidentiel/ Chauffe-eau thermodynamique EXISTANT (France d'outre-mer) Réunion/ Résidentiel/ Chauffe-eau thermodynamique en logement collectif EXISTANT (France d'outre-mer)

Les présentes Conditions d'Application ont pour objet de définir les conditions du partenariat entre EDF et l'Entreprise Partenaire Agir Plus d'EDF (ci-après l'« Entreprise ») pour l'offre chauffe-eau thermodynamique.

2 SYNTHÈSE DE L'OFFRE CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE

Peut bénéficier de l'offre Chauffe-Eau Thermodynamique, tout client de l'Entreprise ayant acquis (**vente directe**) et fait poser un chauffe-eau thermodynamique selon les conditions d'éligibilité suivantes :

Terminologie :

- CET : le terme générique pour tout équipement de Chauffe-eau Thermodynamique
- Bâtiment existant : tout bâtiment achevé depuis plus de 2 ans. Les parties nouvelles de logements existants sont considérés comme des logements neufs.

Critères techniques :

Secteur	Résidentiel / Tertiaire
Critères	
Type de l'équipement	chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation (CET sur air extérieur, CET sur air ambiant ou CET sur air extrait) Le COP de l'équipement mesuré conformément aux conditions de la norme EN 16147 est: <ul style="list-style-type: none">- supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait,- et supérieur à 2,4 pour toutes autres installations.

Clients et travaux concernés :

A) Résidentiel / Chauffe-eau thermodynamique en maison individuelle EXISTANTE

Critères	Descriptions
Type de bâtiment	<ul style="list-style-type: none">• Maisons individuelles existantes.
Travaux concernés	Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique
Conditions de validation	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place réalisée par un professionnel• Lorsque le bénéficiaire est une personne physique: le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire du signe de qualité Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)• Travaux de construction du bâtiment achevés depuis plus de deux ans• Dépose et évacuation du chauffe-eau joule dans les filières de déchets adaptées (D3E)• Etude de non faisabilité d'installation d'eau chaude solaire interne ou issue d'un bureau d'étude avec un minimum 80% des besoins

B) Résidentiel / Chauffe-eau thermodynamique en logement collectif EXISTANT

Critères	Descriptions
Type de bâtiment	<ul style="list-style-type: none">• logement collectif existant• Appartements au sein de bâtiments résidentiels
Travaux concernés	Fourniture et pose d'un ou plusieurs chauffe-eaux thermodynamiques à l'initiative du propriétaire du bâtiment ou d'un syndic de copropriété
Conditions de validation	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place réalisée par un professionnel• Lorsque le bénéficiaire est une personne physique: le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire du signe de qualité Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)• Dépose et évacuation du chauffe-eau joule• Etude de non faisabilité d'installation d'eau chaude solaire interne ou issue d'un bureau d'étude avec un minimum de 80 % du besoin (non nécessaire si la personne physique ou morale n'est pas propriétaire de l'intégralité du bâtiment)

Prime économies d'énergie :

Catégories	Prime économies d'énergie
Clients Résidentiel	600 €
Clients Résidentiel Coup de pouce	900 €

Mise en œuvre opérationnelle de l'offre chauffe-eau thermodynamique :

La mise en œuvre de l'offre s'appuie sur les Conditions Générales du contrat de partenariat Installateur Partenaire Agir Plus d'EDF.

Les différents articles de ces dernières sont complétés par les éléments suivants qui précisent et détaillent les critères d'éligibilité de l'offre.

3 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DES CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE

3.1 Complément de l'article 3 des CG : zones d'intervention, compétences métiers et assurances professionnelles

L'Entreprise :

- a les compétences requises pour la pose de chauffe-eau thermodynamique;
- est averti des responsabilités professionnelles qui lui incombent (attestation d'assurance Responsabilité civile) ;
- se conforme aux règles et prescriptions attachées aux travaux qu'il réalise (règles de l'art, règles de sécurité dont notamment « travail en hauteur », DTU, Avis Techniques, préconisations fournisseur des chauffe-eau thermodynamique ...) ;
- doit justifier son adhésion à la qualification Qualipac ou autres qualifications métier équivalentes ;
- est dépositaire du signe de qualité RGE sur les domaines de compétences concernés et si le bénéficiaire des travaux est une personne physique ;
- a souscrit aux assurances professionnelles nécessaires à l'exercice de son activité.
- est à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- au travers de sa demande d'adhésion, l'Entreprises manifeste sa volonté de contribuer durablement, activement et directement, au développement de la filière CET à la Réunion avec un souci permanent de qualité.

L'Entreprise doit transmettre chaque année les documents suivants :

- o Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- o Une attestation d'assurance décennale en cours de validité ;
- o Attestation en cours de validité pour le signe de qualité RGE ;

En cas de sous-traitance, l'Entreprise doit :

- faire appel exclusivement pour l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique à des installateurs qualifiés disposant d'un signe de qualité RGE, valide à la date d'engagement des travaux, sur les domaines concernés et remettre à EDF le certificat qualité correspondant

3.1 Complément de l'article 4 des CG : information, formation et communication

A l'adhésion, l'Entreprise recevra une formation dispensée par l'animateur filière EDF sur les enjeux énergétiques de la Réunion, sur le partenariat Installateur Agir Plus d'EDF, sur le montage des dossiers permettant le versement de la Prime économies d'énergie. Tous les documents nécessaires au bon fonctionnement du partenariat seront remis à l'Entreprise à la signature de la convention ;

L'Entreprise sera formée par EDF à l'utilisation de l'outil de pilotage extranet permettant le dépôt des dossiers quand celui-ci sera opérationnel pour l'offre Chauffe-eau thermodynamique. A l'issue de cette formation, un numéro d'agrément sera remis à l'Entreprise.

3.3 Complément de l'article 5 des CG : démarche commerciale

Mécanisme général de mise en œuvre de l'offre chauffe-eau thermodynamique par les parties

L'Entreprise:

- dispose d'un délai de 48 h pour rappeler le client après réception d'une demande de devis ;
- expose à son client l'offre Chauffe-eau Thermodynamique et les conditions d'attribution de la Prime économies d'énergie correspondante ;
- préconise du matériel répondant au besoin du client et conforme aux critères techniques de l'offre Chauffe-eau Thermodynamique ;
- présente, sous huit (8) jours maximum, un devis détaillé à son client en faisant apparaître clairement la Prime économies d'énergie, son montant à déduire ainsi le cas échéant que ses modalités de calcul, ainsi que le cadre de contribution si le bénéficiaire est une personne physique ou un syndic de copropriété ;
- fait signer le devis à son client ainsi qu'une attestation sur l'honneur (signée bénéficiaire de l'opération) ;
- réalise les travaux en respectant les conditions de l'article 3.4 des présentes Conditions d'Application puis signe elle-même l'attestation sur l'honneur. La date de signature doit être postérieure à la réalisation des travaux ;
- met en service l'installation en respectant les conditions de l'article 3.5 ;
- constitue le dossier client pour obtenir le remboursement des Primes économies d'énergie, dans le respect de l'article 3.7.

Critères techniques et clients concernés :

Les travaux susceptibles d'être réalisés sont à minima conforme aux exigences des fiches d'opérations standardisées CEE suivantes :

- BAR-TH-148 : Chauffe-eau thermodynamique à Accumulation pour les maisons individuelles existantes et les logements collectifs existant

Le détail de ces fiches est disponible sur le site du ministère de l'environnement.

Critères	Secteur Résidentiel / Tertiaire
Type de l'équipement	chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation (CET sur air extérieur, CET sur air ambiant ou CET sur air extrait) Le COP de l'équipement mesuré conformément aux conditions de la norme EN 16147 est: - supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait, - et supérieur à 2,4 pour toutes autres installations.
validité de l'offre	<p>Pour les CET installés en maison individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une étude montrant la non-faisabilité d'une installation solaire (minimum de 80% des besoins) ▪ la dépose et l'évacuation d'un chauffe-eau joule vers une filière déchets adaptée (DEEE...) <p>Pour les CET installés dans les logements collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le remplacement des chauffe-eaux joules est initié par une entreprise pour partie ou l'ensemble des logements : <ul style="list-style-type: none"> - une étude montrant la non-faisabilité d'une installation solaire (minimum de 80 % des besoins) - la dépose et évacuation d'un chauffe-eau joule vers une filière déchets adaptée (DEEE...) - ▪ si le remplacement des chauffe-eaux joules est initié par une entreprise ou un particulier pour un logement : <ul style="list-style-type: none"> - la dépose et évacuation d'un chauffe-eau joule vers une filière déchets adaptée (DEEE...)

Recommandation techniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Label NF Performance : Le label NF Performance, délivré par un organisme indépendant, atteste de la conformité du CET, aux normes de sécurité et d'aptitude à la fonction ainsi qu'aux exigences de performance. Le label NF performance catégorie *** (3 étoiles) est recommandé. ▪ Protection contre la corrosion de la cuve : il est recommandé que les CET disposent d'une anode à courant imposé (ACI) ▪ Limite de température haute de l'air aspiré : Le CET doit pouvoir fonctionner jusqu'à une température d'air de 35°C. Il est recommandé d'utiliser des modèles conçus pour l'export pouvant fonctionner jusqu'à une température plus élevée (43°C) 																								
Dimensionnement recommandé	<p>Le dimensionnement du CET sera adapté au logement (ou nombre de personne) sans dépasser les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type logement</th> <th>Besoins moyens (L) par logement @ 40°C d'après étude [1]</th> <th>Capacité estimée (L) @ 55°C [2]</th> <th>Capacité CET (L)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1</td> <td>75 (±60)</td> <td>74</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>T2</td> <td>80 (±65)</td> <td>79</td> <td>80 à 100</td> </tr> <tr> <td>T3 / F3</td> <td>110 (±80)</td> <td>104</td> <td>100 à 120</td> </tr> <tr> <td>F4</td> <td>145 (±100)</td> <td>134</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>F5</td> <td>190 (±120)</td> <td>169</td> <td>200</td> </tr> </tbody> </table>	Type logement	Besoins moyens (L) par logement @ 40°C d'après étude [1]	Capacité estimée (L) @ 55°C [2]	Capacité CET (L)	T1	75 (±60)	74	80	T2	80 (±65)	79	80 à 100	T3 / F3	110 (±80)	104	100 à 120	F4	145 (±100)	134	150	F5	190 (±120)	169	200
Type logement	Besoins moyens (L) par logement @ 40°C d'après étude [1]	Capacité estimée (L) @ 55°C [2]	Capacité CET (L)																						
T1	75 (±60)	74	80																						
T2	80 (±65)	79	80 à 100																						
T3 / F3	110 (±80)	104	100 à 120																						
F4	145 (±100)	134	150																						
F5	190 (±120)	169	200																						
Conditions de pose	<p>Equipement installé par un professionnel adhérent Qualipac ou autres qualifications métier, et dépositaire du signe de qualité RGE lorsque le bénéficiaire est une personne physique.</p>																								

Primes économies d'énergie :

EDF verse une Prime économies d'énergie, soutien public versé par EDF permettant de prendre en charge tout ou partie du surcoût de ce type de matériel. Cette prime pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de La Réunion en application de la délibération CRE du 2 février 2017 intègre et complète la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie en fonction du type de pose et de la catégorie de client. Chaque prime est à répercuter intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour toute installation d'un isolant dans les conditions de l'offre.

Le montant des Primes économies d'énergie est basé sur la prime optimale définie dans le cadre de compensation de La Réunion validé par le comité MDE pour les actions cité dans l'article 1. Elle est différenciée selon la surface isolée comme indiqué dans l'article 2.

Conditions pour pouvoir bénéficier de la Prime économies d'énergie « coup de pouce » :

Soumis à conditions de revenus de l'ensemble des personnes habitant le même foyer, telles que définies par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage
1	18 960 €
2	27 729 €
3	33 346 €
4	38 958 €
5	44 592 €
Par personne supplémentaire	+ 5 617 €

Justificatifs à fournir pour l'attribution de la Prime économies d'énergie « coup de pouce » :

- Justificatif de ressources :
 - o Le ou les avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence (date

d'acceptation du devis); pour les personnes non-imposables, est accepté le document intitulé « Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu – Valant avis d'impôt » ou

- L'attestation accompagnant le chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, dont l'échéance d'utilisation est postérieure à la date de référence (date d'acceptation du devis) justifiant une situation de grande précarité.

Exemple de dossier avec avis d'imposition comme justificatif de ressources :

- Devis accepté et signé le 01/02/2019 : N-1 pas disponible ; N-2 = avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017
- Devis accepté et signé le 03/09/2019 : N-1 = avis d'imposition 2019 sur les revenus de 2018 ; N-2 = avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017

- Si nécessaire un document attestant de la correspondance entre l'adresse des travaux et l'adresse du justificatif de ressource. Quatre cas de figure :
 - Le bénéficiaire des CEE est en situation de précarité et est le locataire du logement où sont réalisés les travaux : l'adresse mentionnée sur le justificatif de ressource doit être la même que l'adresse des travaux (1) ;
 - le bénéficiaire est en situation de précarité, est le propriétaire du logement où sont réalisés les travaux et ce logement est sa résidence principale : l'adresse mentionné sur le justificatif de précarité est l'adresse des travaux (1) ;
 - le bénéficiaire est en situation de précarité, est le propriétaire du logement où sont réalisés les travaux et ce logement n'est pas sa résidence principale (résidence secondaire, location à un tiers, ...) : l'adresse mentionnée sur le justificatif de ressource est l'adresse du logement principale et le bénéficiaire fournit le ou les documents justifiant la concordance entre le bénéficiaire et l'adresse des travaux (2) ;
 - le bénéficiaire n'est pas en situation de précarité et le logement où sont réalisés les travaux est occupé par au moins un ménage en situation de précarité : l'adresse du justificatif de ressource est l'adresse des travaux et le bénéficiaire fournit le ou les documents justifiant la concordance entre le bénéficiaire et l'adresse des travaux (2).

(1) Documents complémentaires à fournir en cas de déménagement du ménage en situation de précarité dans les trois (3) mois précédant la signature du devis :

- Bail locatif ou acte notarié de propriété à l'adresse des travaux datant de moins de moins de trois (3) mois
- Facture EDF à l'adresse des travaux datant de moins de moins de trois (3) mois au nom du ménage en situation de précarité

(2) Documents complémentaires à fournir pour justifier la concordance entre le bénéficiaire et l'adresse de travaux :

- titre de propriété ou acte notarié ou
- permis de construire ou
- certificat d'adressage ou
- demande de raccordement EDF ou
- taxe foncière
faisant apparaître le nom du bénéficiaire de l'opération

ET

- bail locatif ou certificat d'hébergement à l'adresse des travaux et
- facture EDF à l'adresse des travaux

au nom du ménage en situation de précarité

La Prime économies d'énergie est destinée à l'investisseur (promoteurs immobiliers, particuliers, entreprises ou collectivités).

En règle générale, la participation financière d'EDF ne s'applique pas aux bâtiments résidentiels, tertiaires, industriels bénéficiant d'une subvention financière de l'ADEME. Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers. Une convention spécifique avec des niveaux de Primes économies d'énergie adaptées pourra être établie entre EDF et le bénéficiaire.

De même en règle générale, la présente convention ne s'applique pas si l'investisseur ou le co-financeur est l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat). Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers. Une convention spécifique avec des niveaux de Primes économies d'énergie adaptées pourra être établie entre EDF et le bénéficiaire.

La Prime économies d'énergie est répercutée intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour toute installation d'un CET dans les conditions requises. Cette prime, pour l'acquisition d'équipement permettant des économies d'énergies n'est à ce titre pas soumise à TVA. Elle sera donc déduite du montant TTC de la facture quand la TVA n'est pas déductible ou du HT dans le cas contraire.

La Prime économies d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé :

- Durée de vie pour un CET dans le résidentiel : 17 ans

Un bilan périodique des résultats obtenus sera réalisé entre EDF et les partenaires Agir Plus d'EDF. Le montant de la Prime économies d'énergie est susceptible d'évoluer en fonction de l'efficacité de cette prime.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, l'Entreprise s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle serait amenée à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention. A l'exception de la transmission à EDF notamment au travers des pièces justificatives, l'Entreprise s'engage à ne les divulguer en aucun cas, sous aucune forme, à quiconque.

3.4 Complément de l'article 6 des CG : réalisation des travaux

L'Entreprise s'engage à :

- concevoir et installer le système dans les règles de l'art et le respect de la réglementation
- à informer EDF par tous moyens de la date de début des travaux afin d'organiser des visites de contrôle en cours de chantier.
- Respecter les délais convenus avec le client et réaliser les travaux devront dans un délai de 12 mois suivant la signature du devis. Passé ce délai EDF ne garantira plus le remboursement de la Prime économies d'énergie.

3.5 Complément de l'article 7 des CG : livraison – mise en main – entretien

L'Entreprise s'engage à :

- procéder à la réception des travaux en présence du client ;
- à tenir EDF informée du déroulement de l'opération, et des réactions éventuelles des utilisateurs quant à leur satisfaction sur l'opération menée et les matériaux posés
- à respecter vis à vis de son client, les conditions de garantie définies dans le contrat de vente signé avec ce dernier.
- assurer la récupération et le traitement conforme des déchets issus de l'activité y compris le chauffe-eau joule déposé (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques,...).
- informer des clients des autres possibilités permettant de faire des économies d'énergies (climatisation de classe A+++, conseil sur le bâti, éclairage performant, chauffe-eau solaire, etc...) ;
- informer les clients du passage éventuel d'un auditeur mandaté par EDF, après travaux, pour le contrôle de l'installation.

3.6 Complément de l'article 8 des CG : Qualité des travaux / suivi des travaux et satisfaction client

Des contrôles sur site concernant au moins 5 % des installations frigorifiques annuelles de l'Entreprise seront réalisés par un auditeur désigné par EDF. Les contrôles seront effectués selon les modalités du cahier des charges validé par le comité MDE de la Réunion. Ce contrôle sera mis en place en continu par EDF sur la base des informations transmises au fil de l'eau via l'outil extranet. Le contrôle s'appuiera, pour le volet technique, sur les fiches de contrôle de la qualification QualiPAC CET. Il portera notamment sur les points suivants :

- cohérence entre les éléments mentionnés dans les factures et ceux réellement présents sur l'installation et notamment :
 - o Matériels installés différents de ceux figurant dans le dossier ;
 - o marque ou référence de chauffe-eau thermodynamique différent à celui figurant sur la facture ;
 - o prime économie d'énergie non identifiée sur la facture.
- non dépose d'un chauffe-eau joules ;
- mauvaise qualité matériels ;
- présence de fuite ;
- risque électrique pour l'occupant non-respect de la NFC 15-100 ;
- présence de corrosion ;
- mauvais positionnement et fixation ballon ;

- étude de faisabilité de pose eau chaude solaire (cas des maisons individuelles ou d'ensemble d'immeuble collectif) non réalisée ou erronée (l'erreur entraînant la non faisabilité d'un chauffe-eau solaire) ;
- esthétique non intégré ;
- mauvais fixation et/ ou malfaçon sur les tuyauteries.

Dans le cas où les contrôles révéleraient des réserves (au sens des définitions des Conditions Générales), l'Entreprise en sera informée et devra tout mettre en œuvre pour la mise en conformité des installations, dans la semaine suivant la notification des réserves. Des contre-visites pourront être exigées par EDF.

Le remboursement de la Prime économies d'énergie ne sera réalisé qu'après la mise en conformité des installations, sauf dans le cas où une réserve majeure porte sur l'impossibilité de bénéficier de la Prime économies d'énergie pour lequel celle-ci ne sera pas remboursée à l'Entreprise (dans le cas où la Prime économie aurait déjà été versée, le partenaire s'engage à la rembourser).

Si l'installation a été modifiée par le client postérieurement aux travaux, la responsabilité de l'Entreprise ne sera pas engagée.

Le résultat de ce contrôle pourra également conditionner la poursuite par EDF, du partenariat avec l'Entreprise.

3.7 Complément de l'article 9 des CG : Transmission de documents : procédure de constitution de dossiers de demande de CEE

Constitution des dossiers par l'Entreprise

Pour chaque client, un dossier CET complet est composé des éléments comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Eléments du dossier Client	
<p>Le devis ou conditions particulières, accompagné de la mention manuscrite « bon pour accord » ou « devis accepté le », avec date manuscrite, signé du client et conforme à la législation en vigueur mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse des travaux ; - la Prime économies d'énergie suivi de la mention : « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de La Réunion intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie » du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la Prime économies d'énergie. - la quantité, la marque et la référence exact du chauffe-eau thermodynamique, - la mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique à accumulation et le COP de l'équipement installé explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 16147 - les mentions: « bon pour accord » ou « devis accepté le », la date d'engagement et la signature du client obligatoirement manuscrites avec le cachet du client si c'est une personne morale. 	☑
<p>Si le chantier fait l'objet d'une sous-traitance :</p> <p><u>*le sous-traitant est connu à la création du devis :</u> Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'entreprise xxxxx dont le numéro d'immatriculation est xxxx et la référence RGE est yyyy» (obligatoire pour les clients personnes physiques).</p> <p><u>*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis mais fait partie d'une liste définie de sous-traitant :</u> Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'une des entreprises mentionnées ci-après » suivi de la liste des entreprises avec leurs numéros d'immatriculation et leur référence RGE (obligatoire pour les clients personnes physiques).</p> <p><u>*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis :</u> Le partenaire ou l'entreprise titulaire du marché fait signer à son client pour acceptation en amont des travaux (au plus tard le jour de la réalisation) un document dans lequel il fait part de son intention de sous-traiter tout ou partie des travaux et précise l'entreprise sous-traitante et ses domaines de qualifications (dont RGE si les travaux l'exigent).</p>	☑
<p>L'attestation sur l'honneur renseignée et signée par l'Entreprise et le client. La date d'engagement de l'opération est la date d'acceptation de réalisation de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou du bon de commande). La date de signature de l'Entreprise est postérieure à la réalisation des travaux. Attention ce document équivaut à un CERFA et ne doit en aucun cas être modifié. Dans le cas du versement de la prime économies d'énergie « coup de pouce » on utilisera les</p>	☑

modèles d'Attestation sur l'honneur avec les compléments suivants : - R1 si le bénéficiaire des travaux et l'occupant du logement où est réalisée l'installation sont les mêmes - R2 si le bénéficiaire des travaux et l'occupant du logement où est réalisée l'installation sont différents (locataire par exemple) - BS si le bénéficiaire des travaux est un bailleur social	
La facture client conforme à la législation en vigueur qui fait clairement apparaître : - l'adresse des travaux ; - La prime économies d'énergie ou la Prime économies d'énergie coup de pouce si elle est justifiée, suivi de la mention « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de La Réunion intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie » du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la Prime économies d'énergie. - la quantité, la marque et la référence exact du chauffe-eau thermodynamique, - la mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique à accumulation et le COP de l'équipement installé explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 16147	☑
En cas de versement de la prime économies d'énergies « coup de pouce », le justificatif de ressource et si nécessaire un document complémentaire qui prouve la concordance entre le bénéficiaire et l'adresse de pose (cf cas de figure article 3.3)	☑
Pour les personnes physiques et les syndicats de copropriété, le cadre de contribution devra être transmis	☑
L'étude de faisabilité pour la pose d'un chauffe-eau solaire (cas d'une maison individuelle ou ensemble d'un bâtiment collectif) solo ou transol ou bureau d'études en fonction du cas exposé montrant l'incohérence d'une installation d'eau chaude solaire	☑

Transmission des dossiers par l'Entreprise

Chaque dossier complet est constitué puis transmis par l'Entreprise à EDF via mail à l'adresse sei-reunion-mde-filieres@edf.fr avec pour objet le nom de l'Entreprise / offre CET / la date d'envoi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de fin des travaux. Passé ce délai, la Prime économies d'énergie correspondante ne pourra plus être réclamée par l'Entreprise à EDF.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté et n'ouvrira donc pas droit à remboursement.

Les dossiers non conformes feront l'objet d'une demande de complément ou de correction transmise à l'Entreprise par EDF via mail indiquant la (les) non-conformité(s) à corriger **sous un délai de dix (10) jours ouvrés**.

L'Entreprise s'engage à monter des dossiers de qualité. Ainsi, EDF se réserve le droit de refuser de valider tout dossier ayant été déjà refusé trois (3) fois pour causes de pièces incomplètes ou invalides ;

EDF s'engage à valider chaque dossier dans un dossier de trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces conformes.

Modalité de remboursement des Primes économies d'énergie.

L'Entreprise établit une facture mensuelle récapitulative des Primes économies d'énergie avancées correspondante aux dossiers Chauffe-eau thermodynamique complets déposés et validés par EDF qu'il doit scanner et transmettre au plus tard le dix (10) du mois M+1 à l'adresse mail indiquée ci-avant.

Les factures pour le paiement des primes dues devront :

- Porter précisément et exclusivement sur les dossiers validés,
- Faire apparaître distinctement la Prime économies d'énergie ou la Prime économies d'énergie coup de pouce. La Prime économies d'énergie, en tant qu'aide à l'acquisition d'équipement permettant des économies d'énergies n'est pas soumise à TVA.
- Mentionner toute taxe additionnelle.

Au regard du suivi comptable mis en place par EDF, une régularité de la facturation de l'Entreprise est indispensable.

Dans tous les cas, le paiement effectif des Primes économies d'énergie et par conséquent le maintien du partenariat sera conditionné par les résultats des contrôles comme définis à l'article 8 des Conditions générales.

La dépense afférente est mandatée et liquidée par EDF qui engage le paiement à trente (30) jours à date de réception de facture par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise transmet directement la facture originale mensuelle récapitulative des Primes économies d'énergie, à :

EDF Service Efficacité Energétique
8 Avenue Georges Brassens
CS 62009
97744 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX
A l'attention d'Isabelle CHABOT

L'Entreprise devra signaler à son interlocuteur EDF toute modification de SIRET afin de mettre à jour le système de comptabilité et ainsi garantir le paiement des primes.

Important :

Dans le cadre de ses relations commerciales permanentes avec les consommateurs d'électricité, EDF est susceptible de passer des conventions de partenariat MDE directement avec ses clients. Ces conventions peuvent également inclure le versement des Primes économies d'énergie pour les travaux décrits dans les présentes conditions d'application.

Il est entendu que des travaux faisant déjà l'objet de versement des Primes économies d'énergie au travers d'une convention de partenariat MDE passée directement entre EDF et le client ne pourront être repris et intégrés par l'Entreprise dans le cadre du contrat de « Partenaire EDF ».

Afin d'éviter ce risque de « doublon » sur notamment l'attribution de la prime, l'Entreprise doit vérifier auprès de son client que celui-ci n'a pas déjà signé une convention MDE avec EDF portant sur le versement des Primes économies d'énergie pour des travaux de l'offre chauffe-eau thermodynamique.

Pour toute installation qui serait réalisée sur des bâtiments résidentiels, l'Entreprise devra au préalable communiquer à EDF si le client final bénéficie d'une aide par exemple du FEDER, de la REGION REUNION ou de l'ADEME. Cette information sera impérativement communiquée avant la réalisation du devis par l'Entreprise.

3.8 Complément de l'article 10 des CG : Autorisation d'utilisation de la marque EDF

EDF est propriétaire de tous les supports, logotypes (charte « Installateur Partenaire Agir Plus d'EDF » et supports publicitaires), slogans des campagnes de communication liées à l'opération et pourra à la demande de l'Entreprise, l'autoriser à utiliser ces supports pour des opérations commerciales ou des communications conformes au Contrat « Installateur Partenaire Agir plus d'EDF » (insertion du logo de l'Offre sur papier à tête, devis, marquage sur véhicule, etc.)

Dans tous les cas de figure, toute utilisation par l'Entreprise des supports après une demande écrite adressée à EDF devra faire l'objet d'un accord écrit par EDF.

3.9 Complément de l'article 15 des CG : Suspension et résiliation du contrat

Le taux de réserve mineure est de 20 % des dossiers contrôlés. Au-delà de ce taux, EDF pourra résilier le contrat de partenariat.

Pour les réserves majeures,

- La **première** réserve majeure constatée entraînera l'émission d'un courrier d'avertissement ;
 - La **deuxième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de trois (3) mois ;
 - La **troisième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de six (6) mois
- La **quatrième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée d'un (1) an ;

Toute réserve relevant d'une fraude manifeste entrainera la résiliation du contrat de partenariat.